CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Maintenance des équipements de levage sur les sites de l’EPMO-VGE

|  |
| --- |
| Marché public de Services  Application du (CCAG) - FCS  Procédure de passation : - Procédure d’appel d’offres ouvert en application des dispositions de l’article L. 2124-2, du 1° de l’article R. 2124-2 et des articles R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique  Technique d’achat : -. - Accord-cadre mono-attributaire comportant une part forfaitaire et pouvant donner lieu à l’émission de bons de commande en application du 1° de l’article L. 2125-1 et des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du code de la commande publique |

1. **OBJET DU MARCHE**
2. **Présentation de l’EPMO et ses missions**

L’Etablissement public du musée d’Orsay et du musée de l’Orangerie (E.P.M.O.) – Valéry Giscard d’Estaing est un établissement public national à caractère administratif depuis le 1er janvier 2004, conformément au décret n°2003-1300 du 26 décembre 2003 (modifié), portant création de l’Etablissement public du musée d’Orsay et du musée de l’Orangerie.

Cet établissement regroupe le musée d’Orsay et le musée de l’Orangerie. Le musée de l’Orangerie a été intégré à l’établissement public par le décret n° 2010-558 du 27 mai 2010.

1. **Présentation du marché**

Le marché a pour objet la maintenance des équipements de levage et de manutention de type : plate-forme élévatrice mobile de personnel (PEMP), table élévatrice, gerbeur et hayon, sur les sites de l’EPMO-VGE.

**Sur le Site du musée d’Orsay :**

-Onze PEMP (13)

-Trois tables élévatrices (3)

-Quatre gerbeurs (4)

-Un hayon (1)

**Sur le Site du musée de l’Orangerie :**

-Deux PEMP (2)

1. **DESCRIPTION DES PRESTATIONS**
2. **Prestations relevant de la part forfaitaire**

La part forfaitaire de l’accord-cadre comprend les prestations de maintenance préventive et corrective telles que décrites au CCTP.

1. **Prestations relevant de la part à commandes**

Les bons de commande peuvent porter sur une ou plusieurs prestations de maintenance corrective complémentaire : les interventions non couvertes par la maintenance forfaitaire et nécessaires au maintien en l'état des appareils, à leur mise en conformité ou à leur amélioration fonctionnelle.

1. **Clause de non exclusivité**

L’accord-cadre est non exclusif, l’EPMO se réservant la possibilité de s’adresser à un prestataire extérieur dans en cas :

* Incapacité du titulaire d’exécuter les prestations ;
* Description justifiée et encadrée des prestations exclues du marché

1. **PRESTATIONS SIMILAIRES**

L’EPMO pourra confier au titulaire des prestations similaires dans les conditions prévues à l’article R. 2122-7 du code de la commande publique.

1. **RESPONSABLES DES PRESTATIONS**
2. **Pour l'EPMO-VGE**

Le suivi des prestations est assuré par la Direction de de l’architecture maintenance et sécurité des bâtiments, Mme Amélie Bodin dûment habilité à cet effet ou son représentant dûment habilité à cet effet en la personne de Pierre Guillaume Ritter.

1. **Pour le titulaire**

Dès la notification du marché, et le cas échéant conformément à son offre, le titulaire désignera une personne habilitée à assurer la conduite des prestations et communiquera ses coordonnées au responsable des prestations de l’EPMO.

Si cette personne n’était plus en mesure d’accomplir sa mission, le titulaire doit en aviser immédiatement le responsable des prestations de l’EPMO par tous moyens et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne soit pas compromise. A ce titre, obligation est faite au titulaire de désigner un remplaçant, et d’en communiquer ses coordonnées au responsable des prestations de l’EPMO dans les plus brefs délais.

1. **FONCTIONNEMENT DE L’ACCORD-CADRE**
2. **Exécution de la part forfaitaire de l’accord-cadre**

Il est précisé que la notification de l’accord-cadre vaut notification du montant forfaitaire mentionné à l’article 5.1 de l’acte d’engagement.

1. **Modalités d’émission des bons de commande**

L’EPMO émettra des bons de commande en fonction de la survenance des besoins. Ces bons de commande préciseront les prestations dont l’exécution est demandée et en détermineront la quantité en faisant application des prix unitaires indiqués au bordereau des prix unitaires (BPU).

Chaque bon de commande devra comporter les mentions suivantes :

* La référence au présent accord-cadre
* Le numéro du bon de commande
* La désignation des prestations
* Les prix unitaires HT conformes au BPU et les quantités à exécuter
* Le montant HT des prestations
* Le taux et le montant de TVA applicable
* Le montant total TTC

Le délai d’exécution des prestations est transmis par le chef de lot technique par mail suite à l’émission de chaque bon de commande.

Lorsque le remplacement d’une pièce détachée ou d’un petit équipement est rendu nécessaire et que ceux-ci ne figurent ni pas au BPU, l’EPMO demande au titulaire l’établissement d’un devis détaillé qui indiquera notamment :

- le nom du fournisseur

- le prix de cette pièce ou de cet équipement tel qu’il figure dans les référencements de prix du fournisseur (catalogue, site internet ou devis d’un tiers) ou en cas d’impossibilité de fournir ces référencements, une attestation sur l’honneur du titulaire relative à ce prix

- la marge du titulaire sur ce prix fournisseur sachant que celle-**ci ne saurait excéder 19%.**

Le titulaire devra transmettre à l’appui du devis le référencement du fournisseur qui mentionne le prix d’achat.

L’EPMO se réserve la possibilité d’accepter le devis ou de demander au titulaire de revoir le prix proposé ou encore de trouver un autre fournisseur.

Des bons de commande peuvent être émis jusqu’au dernier jour de validité de l’accord-cadre. Néanmoins, le délai d’exécution d’un bon de commande ne saurait excéder de manière excessive la durée contractuelle de l’accord-cadre.

1. **ADMISSION DES PRESTATIONS**

**Par dérogation aux articles 27 à 30 du CCAG FCS, les opérations de vérification seront réalisées dans les conditions suivantes.**

Les prestations de maintenance sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché. La présence du titulaire n’est pas requise pour les opérations de vérification.

L’EPMO contrôle la qualité des prestations effectuées et peut se faire assister pour cette mission par un bureau de contrôle ou l’organisme de son choix. Les frais de vérification sont alors à la charge de l’EPMO.

Les éléments suivants sont notamment pris en compte pour le contrôle des prestations :

* Tenue du carnet d'entretien
* Rapport du bureau de contrôle et suites données par le titulaire
* Rapport d'intervention mensuel
* Rapport d’activité annuel
* Cahier de quart de la centrale de surveillance
* Inspections visuelles
* Qualité de l'information donnée en fin d'intervention par le titulaire
* Réponses aux demandes de l’E.P.M.O.
* Consultation du système d’intervention et d’analyse du titulaire
  1. **Pour les prestations réalisées au forfait**

Les prestations seront vérifiées au fur et à mesure de leur exécution. L’EPMO suivra les incidents survenus et leur délai de résolution.

Par dérogation à l’article 30.1 du CCAG-FCS, le service fait, mentionné sur la demande de paiement, vaut admission.

* 1. **Pour les prestations réalisées au titre de la part à commande**

Par dérogation aux articles 27 à 30 du CCAG-FCS, les prestations seront vérifiées, pour chaque bon de commande, une fois réalisée les prestations du bon de commande.

Cette vérification consiste en une vérification qualitative et quantitative. L’admission de ces prestations prend la forme d’un simple courriel ou d’un service fait, mentionné sur la demande de paiement.

1. **PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Il est fait application du chapitre 6 du CCAG-FCS.

1. **CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES**

Il est fait application des articles 5.1 et 5.2 du CCAG-FCS.

1. **RESPONSABILITE SOCIETALE**

L’EPMO-VGE est engagé dans une démarche de responsabilité sociétale ambitieuse inscrite dans le cœur de ses missions de service public et décrite dans la Stratégie RSO 2021-2024 disponible sur demande. Cette démarche recouvre l’ensemble des missions de l’Etablissement ; elle a pour objet l’intégration systématique des enjeux sociaux et environnementaux dans toutes les activités. L’EPMO-VGE s’inscrit entre autres dans la transition écologique à travers trois axes d’action principaux : sobriété énergétique, décarbonation, économie circulaire.

L’EPMO-VGE œuvre à limiter l’impact de ses activités sur l’environnement notamment en promouvant un modèle de production et de consommation responsable visant à limiter les émissions de gaz à effet de serre, la surexploitation des ressources naturelles, et l’émission de polluants et de substances dangereuses pour la santé.

Le titulaire doit dans cet esprit utiliser des méthodes de réalisation pour ces prestations correspondantes aux objectifs de la transition écologique : limiter les consommations d’énergie et les émissions de gaz à effet de serre, intégrer les principes de l’économie circulaire, former les salariés sur ces enjeux.

Enfin, il est attendu du titulaire qu’il participe au suivi de l’empreinte carbone de l’E.P.M.O -VGE, notamment lors de la réalisation du Bilan Carbone, en fournissant les données demandées par l’E.P.M.O-VGE.

1. **Flotte de véhicules**

Les dispositions qui suivent s’appliquent aux véhicules mobilisés dans le cadre de l’exécution du marché, que la prestation soit réalisée en flotte propre ou externalisée.

Le titulaire recourt, autant que possible et lorsque les trajets le permettent, à des motorisations alternatives au transport routier conventionnel utilisant l’essence ou le diesel comme carburant, dans un objectif de minimiser leur impact en matière d’émissions de gaz à effet de serre (GES).

Les motorisations alternatives peuvent être les suivantes : électricité, hydrogène, gaz naturel (GNC/GNL) y compris biogaz, gaz de pétrole liquéfié (GPL), biocarburant non produit à partir d’huile de palme ou de soja, ou carburant de synthèse.

1. **Formation des personnels à l’éco-conduite**

L’éco-conduite est une pratique permettant de limiter l’émission de gaz à effet de serre, de polluants atmosphériques ainsi que les dépenses associées à la consommation de carburant.

En cas de mobilisation de sa propre flotte de véhicules, le titulaire veille à ce que l’ensemble des conducteurs mobilisés sur le marché soit formé à l'éco-conduite. Les conducteurs doivent être formés à minima chaque année sur toute la durée d’exécution du marché.

**Le titulaire transmet à l’EPMO-VGE, à la fin de chaque année civile et au plus tard le 15 janvier de l’année suivante, sous format électronique facilement exploitable, les documents justifiant la formation effective de ses personnels conducteurs à l’éco-conduite : relevé annuel des sessions de formation des conducteurs, dates auxquelles elles ont eu lieu, durée, effectifs concernés, etc.**

En cas d’externalisation de la prestation de transport, le titulaire incite les prestataires auxquels il fait appel à respecter cette obligation dans le cadre de l’exécution du marché.

Dans les soixante (60) jours qui suivent la notification de l’accord-cadre, les titulaires remet au responsable technique du marché les documents de preuve attestant de la réalité de ces pratiques (e.g. certificat de formation du personnel à l’éco-conduite, caractéristiques éco-responsables de la flotte de véhicules -motorisation électrique, faibles émissions, etc.-, attestations de formation des conducteurs indiquant les dates des formations, les noms et les prénoms des personnels formés).

Ces preuves seront remises sous format électronique à l’adresse de courriel qui sera communiqué lors de la réunion de lancement du marché

Le titulaire qui n’aurait pas transmis les documents se voit appliquer, pour chaque manquement, et après une mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé à l’article 19 du présent CCAP.

1. **Valorisation ou élimination des déchets**

La valorisation ou l’élimination des déchets générés lors de l’exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché. Le titulaire s’assure de la mise en place de collectes sélectives des déchets produits à l’occasion des prestations.

Il veille à ce que soient effectuées les opérations de collecte, de transport, entreposage, tris éventuels, traitement des déchets générés par les prestations objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur. Ainsi, chaque titulaire assure le traitement desdits déchets dans les conditions définies par la réglementation spécifique à chaque typologie de déchet, selon la hiérarchie des modes de traitement visée à l’article L. 541-1 du code de l’environnement :

* Préparation en vue de la réutilisation ;
* Recyclage ;
* Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
* En dernier recours, élimination.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l’’EPMO-VGE, les bordereaux de suivi des déchets (BSD, recensés dans le Cerfa numéro 12571) permettant de garantir la traçabilité du traitement des déchets issus de l’exécution de la prestation et la conformité de ce traitement aux exigences réglementaires.

En cas d’évolution de la réglementation en cours d’exécution du marché, notamment en cas de création d’une nouvelle filière de responsabilité élargie des producteurs (« Filière REP »), le titulaire est tenu de se conformer aux éventuelles nouvelles obligations.

Dans ce cas, le titulaire est tenu d’informer l’acheteur des modalités de mise en œuvre de ces obligations dans le cadre de l’exécution du marché.

L’évolution de la réglementation concerne, spécifiquement, le règlement européen « Ecoconception » publié au Journal officiel de l’Union européenne du 28 juin 2024. Ce règlement permet à la Commission européenne d’imposer la prise en compte dans les marchés publics de certaines exigences environnementales

En cas de non-communication des éléments justificatifs prévus à l’article 11 et à l’article 12 C.C.A.P, l’EPMO se réserve le droit d’appliquer les pénalités prévues à l’article 19 du CCAP.

1. **Bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES)**

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l’engagement pour la transformation écologique de l’État, il est exigé des titulaires soumis à l’article L.229-25 du code de l'environnement, de communiquer à l’acheteur leur BEGES et plan de transition associé.

**Ce BEGES est obligatoire pour les entreprises employant 500 personnes en France.**

**Le BEGES sera communiqué au plus tard deux mois après la notification du marché. Si ce dernier arrivé à échéance durant l’exécution de ce dernier, le nouveau BEGES (et le plan de transition associé) sera transmis à l’EPMO.**

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l’ADEME (https://bilans-ges.ademe.fr/), conformément à l’article L. 229-25 du code de l'environnement et à l’arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, les titulaires soumis aux obligations de déclaration extra-financière peuvent communiquer leur plan via leur rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; ils indiquent à l’acheteur le lien internet permettant à l’acheteur d’accéder à ce document.

1. **PRIX DU MARCHE**

Les prix des prestations sont des prix forfaitaires et unitaires. Ils sont définitifs et réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations.

Ils sont révisables et établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de remise des offres. Ce mois est appelé le « mois zéro » (M0).

Cette révision s’effectue annuellement à la date anniversaire de la notification du marché par application de la formule suivante :

P = Po **x 0,15** [0,40 (FSD1 / FSD1 o) + 0,60 (ICHT - IME / ICHT-IMEo)]

ICHT - IME : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008 publié au BMS

FSD1 : Index divers de la construction - FD - Poste Frais divers des index bâtiment et travaux publics - Base 2010 Identifiant 001711011 Publié au BMS

Dans laquelle :

P : prix révisé,

Po : prix au mois M0,

FSD1 : dernier indice FSD1 **connu** à la date de révision des prix

FSD1 o : Indice FSD1 au mois M0.

ICHT-IME: dernier indice ICHT-IME **connu** à la date de révision des prix,

ICHT-IMEo : Indice ICHT-IME au mois M0.

Le coefficient obtenu sera arrêté à la troisième décimale.

La révision des prix fera l’objet d’une vérification et d’une validation par l’EPMO.

En cas de disparition de l’indice, les parties conviendront d’un indice de remplacement qui sera fixé par avenant.

1. **CLAUSE DE REEXAMEN**

En application des dispositions de l’article R. 2194-1 du code de la commande publique, le présent marché pourra être modifié dans l’hypothèse suivante sans qu’il soit nécessaire de recourir à un avenant signé des deux parties.

Dans le cadre exclusif de la part à commandes, si des prestations s’avéraient nécessaires et qu’elles n’avaient pas été prévues dans le bordereau des prix unitaires (BPU) annexé à l’acte d’engagement, ces prestations ainsi que leurs prix unitaires pourront être intégrés au BPU dans les conditions suivantes :

* Le titulaire remettra au représentant de l’EPMO un nouveau bordereau des prix unitaires faisant apparaitre de manière lisible (police de caractère d’une autre couleur) les nouveaux prix unitaires ainsi que le descriptif succinct des prestations associés (reprise du BPU initial avec les nouvelles lignes). Le représentant de l’EPMO pourra demander au titulaire que la description précise de ces prestations figure dans un document distinct du BPU intitulé « descriptif des prestations insérées dans le BPU »;
* Le représentant de l’EPMO analysera les propositions de prix unitaires ainsi transmises. Il pourra demander au titulaire de revoir les prix proposés s’il considérait ces derniers comme étant surévalués. Le titulaire pourra ainsi être tenu de démontrer que les prix proposés n’excèdent pas les prix couramment constatés et pratiqués pour les prestations en cause ;
* Après accord sur les nouveaux prix unitaires, le représentant de l’EPMO notifiera par ordre de service (OS) au titulaire le nouveau BPU ainsi que, le cas échéant, le document intitulé « descriptif des prestations insérées dans le BPU ». Ces documents seront rendus contractuels par la notification de l’OS : le nouveau BPU se substituera au BPU initial et le « descriptif des prestations insérées dans le BPU » constituera une annexe au CCTP ;
* A l’issue de cette notification, le représentant de l’EPMO pourra émettre des bons de commande sur la base de ces nouveaux prix.

Cette faculté est encadrée de la manière suivante :

* la liste des nouveaux prix ainsi insérés dans le BPU ne pourra excéder 15% du nombre total de lignes figurant dans le BPU qui avait été joint à l’acte d’engagement au moment de la notification du marché. Le respect de ce seuil permet ainsi de garantir le maintien de l’équilibre économique du marché résultant de la mise en concurrence ;
* les nouveaux prix devront correspondre à des prestations relevant du périmètre du marché et ne pas conduire à une modification de l’objet du marché ;
* ces nouveaux prix pourront être intégrés soit en une seul fois (un seul ordre de service atteignant le seuil de 15% précité) soit en plusieurs fois (plusieurs ordres de service jusqu’à atteindre le seuil de 15% précité).
* Si des modifications devaient intervenir au-delà du seuil de 15% précité, un avenant devra être conclu conformément aux dispositions du code de la commande publique ;
* Il est entendu que la mise en œuvre de cette clause de réexamen n’entraine pas la modification du montant maximum prévu pour le marché ou pour la part à commandes

1. **PAIEMENT DES PRESTATIONS**
2. **Avance**

Une avance est versée au titulaire conformément aux articles R. 2191-16 à R. 2191-19 du Code de la commande publique, sauf si celui-ci y renonce dans l’acte d’engagement et selon les stipulations suivantes :

Une avance de 30% du montant forfaitaire du marché, du bon de commande sera versée au titulaire ;

Dans le respect des dispositions de l’article R. 2191-11 et R. 2191-12 du Code de la commande publique, le remboursement de l’avance s’imputera sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteindra 50% du montant toutes taxes comprises du montant forfaitaire du marché ou du montant du bon de commande, Il devra être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteindra 80% du montant toutes taxes comprises du marché, du bon de commande.

1. **Paiement de la part forfaitaire**

Le paiement des prestations forfaitaires s’effectuera au service fait.

1. **Paiement de la part à commandes**

Les prestations seront réglées sur présentation d’une facture ou plusieurs factures pour chaque bon de commande émis sur la base des prix unitaires fixés dans le BPU.

Le prix des fournitures sont facturées conformément à l’article 5.2 du présent document.

1. **Délai global de paiement**

L’EPMO-VGE se libèrera des sommes dues par virement bancaire dans un délai de trente (30) jours à compter soit de la réception de la facture, soit de la date de fin d'exécution des prestations si celle-ci est postérieure à la date de réception de la facture.

Le défaut de paiement dans ce délai, fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d’un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne, majoré de 8 points.

1. **Cession ou nantissement de créances**

Le titulaire pourra céder ou nantir sa créance, en partie ou en totalité, dans le respect des dispositions des articles R. 2191-45 à R. 2191-63 du Code de la commande publique.

1. **FACTURATION**
2. **Contenu des factures**

En cas de cotraitance, le mandataire du groupement est seul habilité à présenter l’ensemble des factures à l’EPMO-VGE.

Chaque facture devra comporter, conformément aux dispositions de l’article D. 2192-2 du code de la commande publique, notamment les indications suivantes :

- la date d’émission de la facture ;

- la raison sociale, le n° SIRET, le n° de TVA intra-communautaire et l’adresse du titulaire ;

- la désignation de la personne publique contractante à savoir l’EPMO ;

- le numéro de la facture ;

- le numéro du marché, du bon de commande;

- la désignation des prestations effectuées ;

- le montant H.T. détaillé des prestations et les quantités ;

- le taux de TVA en vigueur et son montant ;

- le montant total TTC des prestations ;

- le numéro du compte bancaire du titulaire.

1. **Obligation d’envoi de factures dématérialisées**

En application des dispositions des articles L. 2192-1 à L. 2192-7 et D. 2192-1 à R. 2192-3 du code de la commande publique, le titulaire est invité à adresser sa facture au format électronique sur le portail mutualisé de l’État Chorus Pro : [*https://chorus-pro.gouv.fr/*](https://chorus-pro.gouv.fr/)

Il est rappelé que depuis le 1er janvier 2020 (article 3 de l’ordonnance du ° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique), seul l’envoi d’une facture électronique est légalement possible et concerne tous les opérateurs économiques quelle que soit leur taille (grandes entreprises, ETI, PME et micro- entreprises).

1. **Envoi des factures dématérialisées**

Les factures sur déposées sur le portail Chorus Pro à l’aide des informations suivantes :

* Le SIRET de l’EPMO-VGE : 180 092 447 00010 ;
* Le numéro du marché ;
* Le numéro d’engagement juridique et le code service qui seront communiqués au titulaire après la notification du marché.

En cas de difficultés, le titulaire peut prendre l’attache du service en ligne du portail Chorus Pro.

1. **Garanties**

L’admission des prestations entraine le transfert de propriété. Le matériel fourni par le titulaire en cours de marché, est garanti pendant toute la durée légale soit un an, ou pendant la garantie contractuelle accordée par le fabricant si celle-ci est supérieure à la durée légale.

Au titre de cette garantie, le titulaire s’oblige à remettre en état ou remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite ou la défectuosité serait imputable à l’EPMO.

Cette garantie couvre également les frais de déplacement du personnel, de conditionnement, d’emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu’il soit procédé à ces opérations au lieu d’utilisation de la prestation ou que le titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

Lorsque pendant la remise en état, la privation de jouissance entraine pour l’acheteur un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent.

Le délai dont dispose le titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée est fixé dans le CCTP ou ses annexes, à défaut par décision de l’acheteur après consultation du titulaire.

Les carnets de maintenance mentionnent la date de prise d’effet de la garantie. Si une nouvelle défaillance affectant le même organe se produit dans un délai inférieur au délai de garantie il n’y a pas de facturation pour la seconde réparation

1. **PENALITES**

L’EPMO-VGE se réserve la possibilité d’appliquer des pénalités au titulaire en cas de manquement dans l’exécution des prestations.

Par dérogation au 2ème alinéa de l’article 14.1.1 du CCAG-FCS, l’EPMO n’invitera pas préalablement le titulaire à présenter ses observations.

En outre, il n’est pas fait application de l’article 14.1.3 du CCAG-FCS.

Les pénalités sont les suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| **Fait générateur** | **Pénalité (en euros HT)** |
| Retard pour les prestations sur bon de commande | 50 € par journée calendaire de retard |
| Retard dans la transmission du devis conforme | 100 € par jour calendaire |
| Absence d’information sur la mise à l’arrêt | 50 €  par constat par équipement |
| Non-exécution des opérations de maintenance préventive | 50 € par constat et par équipement |
| Non transmission de l’audit technique d’entrée ou de sortie | 50 € par constat et par équipement |
| Retard pour les opérations de maintenance corrective | 50 euros par heure de retard |
| Indisponibilité\* d’un équipement | 100 € par jour |
| Retard dans la levée des réserves du bureau de contrôle | 50 € par jour de retard  par réserve et par équipement sur simple constat |
| Absence du titulaire lors du contrôle technique réglementaire | 100 € par absence constatée |
| Retard dans la mise à jour de la GMAO | 30 € par jour calendaire de retard |
| Défaillance de la tenue du carnet d’entretien | 50 € par constat et par équipement |
| Non transmission du rapport semestriel et du rapport d’activité annuel | 50 € par semaine de retard |
| Non transmission des documents attendus aux articles 11 et 12 du CCAP | 100 € par absence constatée |

\*Une indisponibilité 7 jours calendaires maximum par mois et par appareil est tolérée.

En cas de conflit entre l’application de deux pénalités, la pénalité la plus élevée est retenue.

Par dérogation à l’article 14.1.2 du CCAG FCS, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder **30 %** du montant total hors taxes du marché, du bon de commande.

Par dérogation à l’article 41 du CCAG – FCS, lorsque le montant des pénalités atteint ce seuil **de 30%** du montant du marché, l’EPMO-VGE se réserve la possibilité de résilier le marché aux torts exclusifs du titulaire.

En cas de défaillance du titulaire susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens dont le titulaire a la charge de la maintenance, l’E.P.M.O. se réserve la possibilité de recourir au service d’une société tierce au présent marché.

1. **SOUS-TRAITANCE**

Le titulaire peut sous-traiter l’exécution de certaines parties des prestations à condition d’avoir obtenu de l’EPMO l’acceptation de chaque sous-traitant ainsi que l’agrément de ses conditions de paiement.

Si la demande d’acceptation et d’agrément n’a pas été faite au moment du dépôt de l’offre pour l’attribution du marché, elle pourra avoir lieu à tout moment pendant la durée du marché. A cette fin, le titulaire devra présenter un formulaire DC4 renseigné et disponible à l’adresse suivante : https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat par sous-traitant.

Lorsque le montant des prestations est égal ou supérieur au seuil de l’article [D.8254-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000018520576&cidTexte=LEGITEXT000006072050) du code du travail, le sous-traitant transmet l’attestation de régularité fiscale, de paiement des cotisations sociales et le document d’immatriculation.

La déclaration de sous-traitance doit en tout état de cause être adressée à l’EPMO-VGE avant tout début d’intervention du sous-traitant.

En cas de non déclaration d’un sous-traitant, le titulaire pourra se voir infliger une pénalité forfaitaire de 1 000 euros ainsi qu’une pénalité de 100 euros par jour calendaire, dont le point de départ est la date de découverte du sous-traitant non déclaré jusqu’à la date de notification de l’acte spécial par courrier recommandé avec accusé de réception.

Cette pénalité sera appliquée, le cas échéant, sans mise en demeure préalable, sur simple constat du manquement.

En outre, cette pénalité n’exonère pas le titulaire des risques de résiliation pour faute auxquels il s’expose conformément au e) de l’article 41-1 du CCAG-FCS.

En tout état de cause, le titulaire reste responsable de toutes les obligations résultant du marché y compris celles qui sont sous-traitées.

Lorsque le montant des prestations sous-traitées est supérieur à 600€ TTC, le sous-traitant est payé directement par l’EPMO.

1. **ASSURANCE**

Le titulaire est responsable des dommages de toute nature qui pourraient être occasionnés aux biens ou aux personnes, de l'EPMO-VGE ou non, de son fait, ou du fait des biens dont il a la garde ou des personnes dont il est responsable.

Il s'engage, en conséquence, à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires à la couverture de ces risques et à produire les attestations afférentes dans un délai de quinze (15) jours suivants la notification du marché et avant le début de l’exécution des prestations.

Le titulaire fait en outre son affaire de la réparation des préjudices qu'il pourrait lui-même subir à l'occasion de l'exécution des prestations et renonce à tout recours contre l'EPMO-VGE, excepté en cas de faute ou malveillance de celui-ci.

1. **SITUATION FISCALE ET SOCIALE**

Le titulaire devra fournir tous les six (6) mois jusqu’à la fin de l’exécution des prestations, les documents suivants :

* l'attestation mentionnée à l'[article L. 243-15 du code de la sécurité sociale](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006073189&idArticle=LEGIARTI000023263965&dateTexte=&categorieLien=cid) ;
* Les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail ;
* Le certificat attestant le versement régulier des cotisations légales aux caisses de congés payés et de chômage intempéries ;
* Les certificats fiscaux attestant de la régularité du titulaire au regard de ses obligations relatives à l’impôt sur le revenu, l’impôt sur les sociétés et la taxe sur la valeur ajoutée.

En cas de non remise des documents susmentionnés et après notification d’une mise en demeure restée infructueuse sous sept (7) jours :

* le titulaire pourra se voir infliger une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard après l’issu du délai imparti pour fournir les documents,

ou bien,

* le marché pourra être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

Le choix de l’alternative retenue relève de l’EPMO-VGE.

1. **RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE**
2. Conformément à l’article 1 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la république, le titulaire assure le respect du principe d’égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public.

Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l’exécution du service public, s’abstiennent notamment de manifester leurs options politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnes s’abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles apparences ou convictions, qu’en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions.

Ils s’abstiennent également de faire état d’opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnes s’acquittent de leurs obligations dans le respect de l’égalité de traitement entre les usagers.

En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers.

A ce titre, le titulaire informe l’EPMO-VGE des mesures mises en œuvre dans le cadre de l’exécution du présent marché pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

1. Le titulaire veille à ce que toute personne à laquelle il confie pour partie l’exécution du présent marché, notamment ses sous-traitants, s’assure également du respect des principes et obligations énumérés ci-avant.

Il s’assure à cet effet que les contrats de sous-traitance comportent les clauses nécessaires au respect de ces obligations, et fournira les contrats à l’EPMO-VGE si celui-ci en demande la communication, notamment à l’occasion des demandes d’acceptation de sous-traitants.

1. Le titulaire veille à permettre à tout usager ou agent de l’EPMO-VGE de signaler tout manquement aux principes d’égalité, de neutralité et de laïcité constaté au cours de l’exécution du marché.

L’EPMO-VGE informe le titulaire, ou est informé par le titulaire sans délai de tout manquement à ces principes. Le titulaire informe l’EPMO-VGE des mesures prises pour y remédier.

1. Le Titulaire doit être en mesure de fournir à l’EPMO-VGE tout document ou outil de suivi des mesures destinées à assurer l’application des principes de laïcité et de neutralité.
2. En cas de constat de non-respect des obligations mentionnées ci-dessus, l’EPMO-VGE prononce :

* une pénalité forfaitaire d’un montant de 500 € à l’encontre du titulaire en cas de manquement établi de tout personnel placé sous son autorité, ainsi que de tout personnel placé sous l’autorité de l’un de ses sous-traitants, aux principes d’égalité, de laïcité et de neutralité, et notamment à l’interdiction de manifester ses opinions politiques ou religieuses, à l’obligation de traiter de façon égale toutes les personnes, et au respect de la liberté de conscience et de la dignité de toutes les personnes. Cette pénalité s’applique par manquement constaté ;
* une pénalité forfaitaire de 250 euros à l’encontre du titulaire par jour d’absence d’action correctrice à la suite d’un manquement aux principes d’égalité, neutralité et de laïcité constaté au cours de l’exécution du contrat. Cette pénalité s’applique par jour à compter du constat de la carence du titulaire à mettre en œuvre les actions correctrices prévues au contrat ;
* une pénalité de 50€ par jour de retard, après expiration d’un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la date de réception de la mise en demeure de produire les documents de suivi mentionnés au point 4 du présent article ;

Ces pénalités peuvent être cumulées le cas échéant.

Par ailleurs, en cas de cinq (5) manquements ou d’un manquement d’une particulière gravité, l’acheteur prononce la résiliation du contrat pour faute du titulaire, selon les modalités définies à l’article 41 du CCAG-FCS. L’acheteur notifie au préalable une mise en demeure au titulaire afin de l’informer de la sanction envisagée, et lui demande de présenter ses observations dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours calendaires à compter de la réception du courrier de mise en demeure. Si cette mise en demeure s’avère infructueuse, le pouvoir adjudicateur prononce la résiliation pour faute du contrat. La résiliation est prononcée aux frais et risques du titulaire conformément au CCAG-FCS. Ces sanctions contractuelles sont sans préjudice des sanctions pénales qui seraient prononcées suite à une plainte émanant d’un usager ou d’un tiers et visant la société titulaire ou l’un de ses préposés en lien avec des faits de discrimination tels que définis par les articles 225-1 et suivants du code pénal.

1. **LITIGE ET RESILIATION**
2. **Litige**

Le représentant de l’EPMO se réserve la faculté de régler à l’amiable tout différent éventuel relatif à l’interprétation des stipulations du marché ou à l’exécution des prestations. Dans ce cadre, il sera fait application de l’article 46 du CCAG-FCS.

En cas de procédure contentieuse, le Tribunal Administratif compétent est le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75 181 Paris Cedex 04.

1. **Résiliation**

L'EPMO se réserve la faculté de résilier le présent marché dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG-FCS.

1. **DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX**

L'article 6 (admission) du présent document déroge aux articles 27 à30 du CCAG-FCS.

L'article 6.1 (admission) du présent document déroge à l’article 30.1 du CCAG-FCS.

L'article 6.2 (admission) du présent document déroge aux articles 27 à 30 du CCAG-FCS.

L'article 19 (pénalités) du présent document à l’article 14.1.1– alinéa 2, 14.12 et 14.3 du CCAG-FCS.

L’article 19 (pénalités) déroge à l’article 41 du CCAG-FCS.

\*\*\*